



RAPPEL DE VOS BESOINS

Nous avons bien pris en compte vos attentes et les contraintes liées à l'environnement de travail de vos matériels, soit :

ATTENTES & RAPPEL DU CONTEXTE

Vous souhaitez un gerbeur pour de la réception, expédition et mise en place au magasin.

SPECIFICITES TECHNIQUES

Nature de la charge	Palettes vêtements
Poids maximum	500 kg
CDG	600 mm
Longueur MAXI (sens des fourches)	1200 mm
Niveau de pose le plus haut	1330 mm
Hauteur	1000 mm
Largeur	800 mm
Point de passage le plus bas	2350 mm
Charge stockée au plus haut	500 kg

ENVIRONNEMENT & CONDITIONS D'UTILISATION

Environnement	Intérieur
Sols	Bons

COMMENTAIRES

Vous souhaitez une batterie avec remplissage centralisé

Paraphe du LOUEUR – LENORMANT MANUTENTION

Paraphe du LOCATAIRE

– INITIAL



Entre

LENORMANT Manutention
PAE du Haut Villé
Avenue du Beauvaisis
60 000 BEAUVAIS
SIRET 332 321 363 00092
NAF 4669B

Représentée par **Monsieur Antoine LENORMANT, Directeur Général,**
Ci-après dénommée « LE LOUEUR », d'une part,

Et

INITIAL

ZI de Brenouille

BP 312

60723

Ville

PONT SAINTE MAXENCE CEDEX

Représentée par **Monsieur Thierry CARPENTIER,**
Ci-après dénommée « LE LOCATAIRE », d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Paraphe du LOUEUR – LENORMANT MANUTENTION

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'A. Lenormant'.

Paraphe du LOCATAIRE

– INITIAL

Handwritten initials in black ink, appearing to be 'TC'.

CONDITIONS GENERALES DE LOCATION AVEC ENTRETIEN

ARTICLE I - OBJET

Par les présentes, le LOUEUR donne à bail au LOCATAIRE qui accepte, le matériel décrit dans les conditions précises au présent contrat et celles des AVENANTS ci-annexés dont l'AVENANT GENERAL.

ARTICLE II - DESIGNATION DU MATERIEL

Le matériel décrit dans l'AVENANT GENERAL a été reconnu et accepté sans réserve d'aucune sorte par le LOCATAIRE.

ARTICLE III - LIVRAISON

Le matériel sera mis à la disposition du LOCATAIRE, au dépôt du LOUEUR. Il sera livré avec le certificat de conformité s'il y a lieu et la documentation technique nécessaire à son emploi. Le LOUEUR ne pourra être tenu responsable que des retards de livraison qui lui sont directement imputables et non de ceux qui lui seraient étrangers.

ARTICLE IV - RESTITUTION

Le matériel sera restitué au dépôt du LOUEUR. Dans la mesure où les installations du LOUEUR dans la ville prévue pour la restitution seraient déplacées, celui-ci avisera le LOCATAIRE par lettre recommandée, du lieu où le matériel devra être restitué. Tous frais de mise à disposition ou de restitution effectués dans un autre lieu seraient à la charge du LOCATAIRE. La restitution du matériel devra être effectuée pendant les heures ouvrables par le LOCATAIRE ou par un de ses préposés ou mandataires. Le LOCATAIRE pourra se faire représenter ou assister à la vérification du matériel. En tout état de cause, cette vérification lui sera opposable comme si elle était contradictoire.

Le matériel sera rendu à l'expiration de la durée d'utilisation, dans un état correspondant à l'usure normale, en fonction du temps et du kilométrage parcouru.

Le matériel devra être obligatoirement restitué avec une peinture uniforme, vierge de toutes inscriptions.

En cas de perte, les frais de délivrance de duplicata de carte grise, vignette, etc. sont à la charge du LOCATAIRE.

ARTICLE V - DUREE DE LA LOCATION

La location est fixée dans le temps (et / ou) pour une utilisation maximum. Elle part du jour de la livraison du matériel au dépôt du LOUEUR au LOCATAIRE.

ARTICLE VI - UTILISATION ET ENTRETIEN

Le LOCATAIRE destine le matériel à des travaux prévus à l'article 6 de l'AVENANT GENERAL.

Le matériel loué ne peut être utilisé à un autre usage, sans l'accord écrit, préalable, du LOUEUR.

Pendant toute la durée du présent contrat, le LOCATAIRE s'engage à :

- Respecter les lois et règlements en vigueur concernant tant le matériel que les usages de la profession. A cet égard, le LOCATAIRE s'engage à ne pas utiliser le matériel, sous peine de résiliation immédiate, avant d'avoir obtenu toutes les autorisations et documents nécessaires à cette utilisation, notamment le reçu ou l'attestation des administrations fiscales et douanières se rapportant au paiement de droits et taxes actuels et futurs frappant la détention, la location et l'utilisation du matériel.

Le LOCATAIRE s'engage à remplir, de son propre chef et aux lieux et place du LOUEUR, toute obligation légale ou réglementaire, qu'elle soit ou non visée au présent contrat, qui incomberait au LOUEUR d'après la loi ou les règlements du pays d'utilisation et dont l'exécution serait rendue nécessaire pendant l'exécution du présent contrat, les frais en découlant étant à la charge du LOCATAIRE.

- Utiliser le matériel dans les conditions normales en respectant les indications d'utilisation fournies par le LOUEUR.

- Maintenir constamment le matériel en bon état d'entretien et de fonctionnement.

- Dans le cas où un contrat d'entretien est souscrit : Entretien et réparations doivent être effectués dans les ateliers du LOUEUR ou ceux du Réseau du Constructeur après accord du LOUEUR.

ARTICLE VII - PROPRIETE DU MATERIEL

Le matériel demeure la propriété exclusive du LOUEUR ainsi que peut l'attester une plaque apposée sur le matériel que le LOCATAIRE s'engage à maintenir lisible et apparente et qu'il protégera et remplacera en cas de perte et de détérioration.

En conséquence, le LOCATAIRE ne peut ni céder, ni sous-louer le matériel.

Le LOCATAIRE fera respecter en toutes occasions le droit de propriété du LOUEUR

Il avisera le LOUEUR de toute atteinte à ce droit de propriété telle que saisie, réquisition ou vol.

En accord avec le LOUEUR, il effectuera toutes démarches visant à obtenir main-levée, dépôt de plainte, etc. et prendre toute mesure de sauvegarde.

ARTICLE VIII - RESPONSABILITES - ASSURANCES

A partir du jour de la mise à disposition du matériel et jusqu'à expiration ou résiliation du présent contrat, le LOCATAIRE est seul responsable :

- de tous dommages causés à des personnes ou à des biens, du fait de la détention du matériel, quelle qu'en soit la cause,
- de tous dommages, pertes ou destructions frappant le matériel, quelle qu'en soit l'origine.

Le LOCATAIRE s'engage, en conséquence, à souscrire auprès d'une Compagnie d'Assurances notoirement solvable et agréée par le LOUEUR, des polices d'assurances couvrant, d'une part, sa responsabilité civile, d'autre part, garantissant le matériel loué contre tous risques, notamment incendie, vol, inondation, bris, explosion, foudre. Cette assurance doit être d'un montant suffisant pour couvrir à toute époque, la valeur à neuf du matériel.

Les polices doivent mentionner, expressément, que le matériel est la propriété exclusive du LOUEUR et qu'en cas de sinistre, quelle qu'en soit la nature, l'indemnité devra être versée directement par la Compagnie d'Assurance au LOUEUR.

Dans le cas où telles polices d'assurances auraient été souscrites, en totalité ou en partie, par le LOUEUR, ce dernier les transférera au LOCATAIRE qui accepte, dès à présent, une telle version et s'engage à en supporter tous les coûts sur première demande du LOUEUR, conformément à ses instructions.

Le LOCATAIRE devra acquitter les primes à leur échéance et justifier de l'acquit régulier de ces primes à toute réquisition du LOUEUR. Il sera, en outre, stipulé que les Compagnies d'Assurances intéressées devront s'engager à aviser le LOUEUR de toute modification des polices qui serait sollicitée par le LOCATAIRE sans l'assentiment exprès du LOUEUR et que les Compagnies devront également aviser ce dernier de tout retard apporté par le LOCATAIRE à l'acquit des primes.

ARTICLE IX - LOYER

Le loyer est fixé pour la durée de la période locative. Il est payable avant le début de chaque période dans les conditions prévues à l'article 9 de l'AVENANT GENERAL.

Tout retard dans le paiement du loyer, quel qu'en soit le motif, entraînera de plein droit l'exigibilité d'intérêts de retard au taux légal en vigueur sans préjudice de tous dommages et intérêts éventuels ainsi que des droits que le BAILLEUR tire du présent contrat.

ARTICLE X - DEPOT DE GARANTIE

Le LOCATAIRE a, à l'instant même, remis au BAILLEUR qui le reconnaît et lui en donne quittance, une somme de

Cette somme est destinée à garantir les clauses et conditions de la présente location et sera restituée au LOCATAIRE en fin de location, après constatation que les clauses et conditions de cette location ont été exactement remplies.

Ainsi qu'il est dit à l'article XIII ci après, en cas de résiliation de la location, pour quelque cause que ce soit, cette somme restera acquise au BAILLEUR à titre d'indemnité, sans préjudice de tous autres dommages - intérêts s'il y a lieu.

ARTICLE XI - IMPOTS ET TAXES

Les impôts, droits et taxes, dus en FRANCE au titre de l'exécution du présent contrat, sont à la charge du LOCATAIRE.

Les impôts, droits et taxes, dus au titre de la détention du matériel et de l'exécution du présent contrat, notamment les droits d'enregistrement et taxes sur le chiffre d'affaires, sont à la charge du LOCATAIRE qui devra justifier de leur acquit à toute réquisition du LOUEUR ou de ses préposés ou représentants.

ARTICLE XII - CONTRAT D'ENTRETIEN

Le LOCATAIRE a la possibilité de souscrire un contrat d'entretien et réparations auprès du LOUEUR dans les conditions définies à l'article 12 de l'AVENANT GENERAL ou par un CONTRAT SEPARÉ.

ARTICLE XIII - RESILIATION

Le contrat sera résilié de plein droit au profit du LOUEUR sur simple notification écrite :

- si le LOCATAIRE ne respecte pas les conditions de paiement prévues à l'article IX et après envoi d'une mise en demeure, par lettre adressée ou transmise avec accusé de réception.

- si le LOCATAIRE ne respecte pas les conditions d'utilisation du matériel.

- si le LOCATAIRE fait l'objet d'une procédure ou action visant à sa liquidation forcée ou à sa mise sous tutelle judiciaire, cède ou dissout son Entreprise, cesse son activité.

DANS TOUS LES CAS DE RESILIATION, le LOCATAIRE devra restituer le matériel dans les locaux du LOUEUR, dans un délai de 48 HEURES.

En outre, dans les cas de résiliation, les sommes versées par le LOCATAIRE au titre du dépôt de garantie constaté ci-après, demeureront acquises au LOUEUR sans préjudice de la réclamation de dommages et intérêts.

Si, à la suite de la résiliation, le LOCATAIRE refuse de restituer le matériel, il suffira, pour l'y contraindre, d'une ordonnance de référé du Président du Tribunal de BEAUVAIS.

De convention expresse entre les parties, cette ordonnance pourra être déclarée à la requête du LOUEUR, exécutoire sur minute et avant même enregistrement.

ARTICLE XIV - LOI APPLICABLE - ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Le présent contrat est soumis à la loi française.

Tous différends nés à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat seront soumis au Tribunal de Commerce de BEAUVAIS, seul compétent pour en connaître.

Fait à *Paris* le *04/12/12* en *2* exemplaires

LENORMANT MANUTENTION
Bâtiment LE LOUEUR
(cachet et signature)
100 Rue Louis Blanc
60160 MONTATAIRE
Siret 332 321 363 0134
RC 332 321 363 Code APE 4669 B
Tél. : 03 44 55 09 00 - Fax 03 44 55 32 60

Initiale LOCATAIRE
(cachet et signature, précédés de la mention « lu et approuvé »)
Lu
60123 Saint Maxence Cedex
Tél. : 03.44.31.70.70
Fax : 03.44.31.70.99
SAS au capital de 8 624 00 €
RSC Nanterre 343 234 142



AVENANT GENERAL

ARTICLE I – Objet

Avenant au contrat de Location Longue Durée entre :

LENORMANT MANUTENTION

PAE du Haut Villé
Avenue du Beauvaisis
60 000 BEAUVAIS

► Représentée par **Monsieur Antoine LENORMANT**, Directeur Général,

et :

INITIAL

ZI de Brenouille

BP 312

60723

Ville

PONT SAINTE MAXENCE CEDEX

► Représentée par **Monsieur Thierry CARPENTIER**,

ARTICLE II : Désignation du (des) matériel(s)

LENORMANT MANUTENTION donne en location :

N° Contrat	Marque	Type	Énergie	Capacité nominale	Caractéristiques techniques et Équipements
M2653	CESAB	S208L	Electrique	800 kg	Mât Monopoutre hauteur de levée 1580 mm / hauteur hors tout 1863 mm Fourches 1150 mm Roue latérale porteuse et boggies polyuréthane 2 batteries 12V 180Ah + Chargeur SP 50Hz 24V 30Ah Remplissage centralize + bidon

Paraphe du LOUEUR – LENORMANT MANUTENTION

Paraphe du LOCATAIRE

– INITIAL

ARTICLES III ET IV : Livraison et Restitution

La mise à disposition et la restitution du matériel se feront dans les locaux du LOCATAIRE, aux frais de LENORMANT MANUTENTION.

ARTICLE V : Durée de la location

Le présent contrat est conclu pour une durée ferme de **60 mois** consécutifs, à dater de la livraison du matériel neuf chez le LOCATAIRE.

Il n'est prévu aucune clause de sortie anticipée pour quelque motif que ce soit.

ARTICLE VI : Utilisation

Le matériel sera utilisé à des fins conformes aux prescriptions techniques du constructeur, telles que définies dans le guide d'utilisation joint au matériel, sur le site de :

INITIAL

ZI de Brenouille

BP 312

60723

Ville

PONT SAINTE MAXENCE CEDEX

Le locataire s'interdit d'apporter toute modification au matériel loué sans accord écrit du loueur.

En particulier, LENORMANT MANUTENTION rappelle au LOCATAIRE qu'en application de la norme CEE NF H96-301-3, toute modification de caractéristiques techniques des chariots élévateurs telle que changement des fourches, changement d'équipement, etc., est rigoureusement interdite sans autorisation de LENORMANT MANUTENTION.

LENORMANT MANUTENTION s'engage à informer le LOCATAIRE de toutes nouvelles obligations légales et réglementaires qui seraient à la charge du locataire durant le contrat. Celles-ci feront l'objet d'une formation gratuite en leurs établissements.

L'utilisation annuelle maximum par appareil est fixée à :

N° Contrat	Marque	Type	Engagement horaire / an
M2653	CESAB	S208L	500 heures / an

Paraphe du LOUEUR – LENORMANT MANUTENTION

Paraphe du LOCATAIRE

– INITIAL

TCA

ARTICLE IX : Loyer

► Le **loyer mensuel** par matériel ainsi que le tarif de **chaque heure supplémentaire** sont fixés comme suit :

N° Contrat	Type	Engagement annuel	Part FINANCIERE	Part ENTRETIEN	Loyer total mensuel	Tarif Heure supplémentaire
M2653	S208L	500 h / an	148,92 € H.T.	53,08 € H.T.	202,00 € H.T.	1,73 €

► Le nombre d'heures supplémentaires est apprécié à chaque date anniversaire et donne lieu à une facturation séparée.

► Le loyer est révisable annuellement, à la date anniversaire du contrat selon les termes de l'article V du présent avenant, suivant la formule suivante :

$$P = P_0 [(0,30 \times \text{EBIQ} / \text{EBIQ}_0) + (0,70 \times \text{ICHTrevTS1} / \text{ICHTrevTS1}_0)]$$

- EBIQ = Indice du coût de l'énergie, des biens intermédiaires et d'investissement (MIGS) / Marché français / Sortie Usine
- ICHTrevTS1 = Indice du Coût Horaire de Travail Tous Salariés des Salaires des Industries Mécaniques et Électriques
- Les indices sont ceux publiés au BOSP, les derniers connus à la date de révision.
- La valeur des indices d'origine est celle du mois de **Janvier 2020**, soit :
EBIQ₀ = 111,8
ICHTrevTS1₀ = 126,3

► Le loyer est payable mensuellement **par PRELEVEMENT BANCAIRE terme à échoir**, réindexable avec la formule de révision annuelle indiquée ci-dessus.

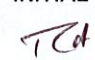
ARTICLE X : Dépôt de garantie

Il n'est pas prévu de dépôt de garantie.

ARTICLE XII : Prestations du Contrat d'entretien Full Services

LE LOUEUR prend à sa charge :

- La totalité des frais d'entretien
- La totalité des frais de réparations (pièces, main d'œuvre et déplacement) :
 - à l'exclusion de la fourniture et du remplacement de la roulabilité
 - à l'exclusion des frais consécutifs à un usage anormal du matériel ou à un accident.
 - à l'exclusion de l'énergie

Paraphe du LOUEUR – LENORMANT MANUTENTION 	Paraphe du LOCATAIRE – INITIAL 
--	---

► **DELAÏ INTERVENTION**

Le LOUEUR s'engage à remettre en service le matériel immobilisé dans les 48 heures (jours ouvrés) qui suivent le diagnostic.

Passé ce 2nd délai, le LOUEUR s'engage à mettre à disposition à ses frais un matériel équivalent ou de caractéristiques similaires (disponible en parc LCD et hors équipements spécifiques) en remplacement du matériel immobilisé, sauf dans le cas d'une immobilisation due à un usage anormal ou à un accident.

NB : Les matériels possibles de « prêt » sont ceux présents dans le parc de LCD du LOUEUR, en vigueur au moment de la demande. Les modèles et caractéristiques techniques sont disponibles sur simple demande au responsable LCD

LE LOCATAIRE assume lui-même et à ses frais :

- le maintien en bon état de propreté du matériel,
- les vérifications quotidiennes d'état général du matériel, les niveaux d'huile et d'eau,
- le **suivi des batteries de traction** et leur remise en eau régulière,
- la fourniture et le remplacement de la **roulabilité**,
- la fourniture et le remplacement des **fourches**,
- les **frais consécutifs à un usage anormal ou à un accident**.
- Les **Vérifications Générales Périodiques (VGP)** obligatoires selon les articles R.4323-R4327 du Code du Travail et l'arrêté du 1er mars 2004.

SIGNATURE DES PARTIES CONTRACTANTES

Fait à PONT SAINTE MAXENCE le 09/11/10 en 2 exemplaires

<p>LE LOUEUR (cachet et signature) LENORMANT MANUTENTION Bâtiment VIENNE 100 Rue Louis Blanc 60160 MONTATAIRE Siret 332 321 303 00134 RC 332 321 363 - Code APE 4669 B Tél. : 03 44 55 32 60 Fax 03 44 55 32 60</p>	<p>LE LOCATAIRE (cachet et signature, précédés de la mention « lu et approuvé »)</p> <p><i>lu et approuvé</i></p> <p>Z.I de Brenouille - BP 312 60728 Pont Sainte Maxence Cedex Tél : 03.44.31.70.70 Fax : 03.44.31.70.99 SAS au capital de 8 624 00 € RSC Nanterre 343 234 142</p>
---	--

Paraphe du LOUEUR – LENORMANT MANUTENTION <i>lc</i>	Paraphe du LOCATAIRE – INITIAL <i>PCA</i>
--	--

Objet : Délais de règlement – Loi N°2006-10 du 5/01/2006

Madame, Monsieur et Cher Client,

Nous vous remercions de votre confiance et vous assurons que nous nous attacherons à tout mettre en œuvre pour assurer votre satisfaction.

Nous attirons votre attention sur les dispositions de la **loi n° 2006-10 du 5 janvier 2006**. L'article 26 de la loi comporte une disposition majeure en matière de **délais de règlement** ajoutant un alinéa à l'article L441-6 du Code du Commerce.

Cette loi d'ordre public dispose que :

« (...) pour le transport routier de marchandises, pour la location de véhicules avec ou sans conducteur, (suit une énumération d'autres activités des transports terrestres), les délais de paiement convenus ne peuvent en aucun cas dépasser trente jours à compter de la date d'émission de la facture. »

En cas d'infraction relevée, une amende maximale de 15 000 € (personne physique) à 75 000 € (personne morale) par infraction peut être prononcée.

Or il apparaît que **la location de chariot élévateur sans conducteur fait partie de la location de véhicules visée par la loi.**

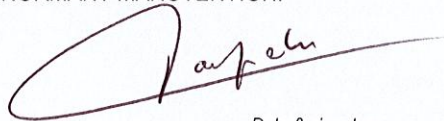
Par conséquent, il nous appartient **en commun** de nous mettre en règle avec ces nouvelles dispositions, c'est pourquoi les factures que vous recevrez seront conformes et porteront des conditions de paiement qui ne sont pas condamnables.

Pour notre part, nous ne souhaitons pas faire l'objet de remarques de nos contrôleurs, auditeurs ou commissaires aux comptes, à ce sujet et nous souhaitons bien entendu que l'application de cette loi ne remette pas en cause la pérennité et la sérénité de nos relations commerciales.

Espérant que vous comprendrez nos motivations, nous restons à votre disposition pour plus d'informations à ce sujet et dans l'attente nous vous prions de croire madame, monsieur à nos salutations les meilleures.

Virginie LAUVAND
Responsable administrative
LENORMANT MANUTENTION

Je soussigné Mme / Mr **CHAPON**
représentant de la société **INITIAL**
atteste avoir pris connaissance du présent courrier de la part de
LENORMANT MANUTENTION.



Date & signature

